

Association : SCINTILLAE

(Sous le nom de marque : SkintilHoma)

Présupposés

Il est affirmé en postulat à ces statuts que l'être humain sans aucune exception possède des capacités de changement dans la durée, de ses émotions, de ses modes de pensée et de ses comportements. Il est admis que ces changements peuvent être favorisés par des pratiques individuelles ou collectives procédant de l'introspection, la réflexion, la recherche de sens, l'apprentissage et la reconnaissance de ses propres émotions, l'observation de ses propres comportements et de ceux d'autrui, la prise de conscience et l'éducation de l'ensemble de ses capacités psychiques, sensorielles et biomécaniques.

Lorsque ces pratiques ont pour objectif l'autonomie, le mieux-être et l'écologie durable de la personne, la solidarité entre tous, que leur accès n'est pas restreint par des questions de moyens financiers et qu'elles sont encadrées par des bénévoles ou des professionnels dûment formés, elles seront dans ces statuts désignées par l'expression générique de "relations d'entraide", "relations d'aide" ou "accompagnements".

Article 1 : Création

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **SCINTILLAE**.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but :

- De favoriser auprès du plus grand nombre la pratique des relations d'entraide, dans un cadre qui garantit l'autonomie et l'intégrité des personnes, avec un objectif clairement philanthropique, éducatif, social, et humaniste, notamment :
 - En rendant systématique l'information préalable et objective des usagers sur leurs possibilités, leurs droits et leurs devoirs en matière d'accompagnement et de solidarité.
 - En garantissant autant que possible et en toute situation la confidentialité des accompagnements et l'anonymat des usagers.
 - En souscrivant une assurance spécifique à l'exercice des relations d'entraide.
 - En faisant appel et en agréant des professionnels de la relation d'aide sélectionnés selon des critères précis, et qui s'engagent à respecter une charte déontologique et un protocole d'accompagnement spécifiques. L'ensemble de ces points sont précisés par un règlement intérieur.
 - En prenant en charge les frais de fonctionnement des praticiens agréés ci-dessus et en vérifiant la réalité de leurs dépenses.
 - En favorisant le bénévolat ou au moins des tarifs de prestations modérés et solidaires auprès des praticiens agréés ci-dessus et en vérifiant régulièrement la qualité de leur pratique
 - En s'adressant notamment à un public ayant habituellement un accès difficile et restreint aux prestations de relation d'aide du fait de leur situation économique.
 - En favorisant l'adaptation systématique et continue du tarif des actions de solidarité et d'accompagnement aux possibilités financières avérées de ses bénéficiaires, à des niveaux notoirement inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur commercial.
 - En s'interdisant toute publicité de nature commerciale auprès du public.
 - En s'interdisant d'œuvrer au bénéfice d'un cercle restreint de personnes.
 - En dispensant des formations pour les praticiens qui accompagnent les usagers.
 - En assurant la supervision des praticiens qui accompagnent les usagers.
 - En créant un espace d'échange et de coordination entre les bénévoles et les professionnels, de façon à rendre cohérent et à maximiser le service rendu aux usagers.

- D'acheter et mutualiser des matériels à usage non continu (véhicules, matériel informatique, outillage visant à l'amélioration du logement, puis de les prêter ou de les louer à très faible coût aux usagers de l'association qui n'y ont habituellement pas accès pour des raisons économiques).
- En mettant en place des moyens de médiation en cas de litige avec les usagers dans le cadre de l'activité de l'association.
- Tout autre objet permettant d'utiliser au mieux les moyens de l'association et dans le respect de ses présupposés.

Article 3 : Moyens de l'association

Pour atteindre ses objectifs, l'association se donne les moyens suivants :

- Location et administration d'un lieu de rendez-vous et de réunion pour les usagers,
- Achat de matériel à usage discontinu destiné aux usagers ne pouvant y accéder pour des raisons économiques,
- Information et orientation des usagers, via un site web ou tout autre moyen de diffusion
- Rencontre et communication régulière de l'ensemble des acteurs sociaux et de santé à l'échelle de la région, afin qu'ils participent à l'orientation des personnes et des familles en difficulté morale, psychologique et sociale Vers les services de l'association.
- Une charte déontologique,
- Une charte des usagers,
- Des protocoles d'accompagnement spécifiques,
- Un règlement intérieur rendant notamment transparent le processus de gestion de l'association.
- Constitution d'un réseau d'information et d'entraide.
- Un système de conseil et d'évaluation permettant de prendre en compte la situation sociale et financière des usagers afin de déterminer au plus juste le montant des aides qui leurs sont délivrées.
- Tout autre moyen permettant de se rapprocher de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social et locaux d'activité

Le siège social est fixé au 8 Rue du Damlon 27200 Vernon. Il pourra être transféré par simple décision du bureau à toute autre adresse.

Le local d'activité est fixé au 11 rue Charles Joseph Riquier 27200 Vernon. Il pourra être transféré par simple décision du bureau à toute autre adresse

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres du Conseil Ethique : Ce sont des personnes de la société civile qui ont une expérience des milieux de l'économie solidaire, la solidarité sociale ou de la relation d'aide et qui complètent et équilibrent par leur vote les évaluations du bureau lors des assemblées générales, notamment au sujet du rapport moral et financier de l'association. Ils sont bénévoles et dispensés de cotisation. L'idéal est qu'ils soient en parité de nombre avec les membres du bureau. Ils peuvent faire partie des praticiens de l'association si leur activité est exercée de façon totalement bénévole.
- Membres du bureau : Ils administrent et organisent la vie opérationnelle et quotidienne de l'association. Ils peuvent faire partie des praticiens si leur activité est exercée de façon totalement bénévole. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion,
- être agréé par le bureau dans les termes fixés par le règlement intérieur.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La non-participation trois fois de suite aux assemblées ou aux réunions du bureau auxquels ils sont convoqués
- L'établissement par le bureau d'un motif grave au sens de la loi Française ou du règlement intérieur de l'association.

Les motifs graves sont explicités dans le règlement intérieur.

La démission est adressée par écrit au Bureau

La radiation est prononcée par le Bureau.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La contribution financière des usagers aux prestations de leur accompagnement,
- La location des équipements et locaux mutualisés,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- Les dons,
- Les revenus des autres d'activités de l'association à la condition expresse qu'ils respectent le principe de non-lucrativité de l'association.
- Le recours à des praticiens dûment sélectionnés, qui sont bénévoles ou qui au moins pratiquent pour leurs services des tarifs solidaires et notoirement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans le secteur commercial. S'ils se font rémunérer pour leurs services, ces praticiens ne peuvent pas être membres de l'association et de ce fait, ne peuvent participer à ses décisions. Si un praticien exerce une activité privée dans les locaux de l'association, il doit dans ce cas en demander l'Autorisation au bureau et régler un loyer à l'association pour cette quote-part de leur utilisation des locaux.

Article 10 : Bureau

L'association est gérée au quotidien par un bureau d'au moins deux membres actifs. Ils sont élus par l'assemblée générale des membres bénévoles, et rééligibles tous les 5 ans. Le Bureau est composé d'un président et d'un secrétaire général, citoyens jouissant de l'intégralité de leurs droits civiques. En fonction de la situation de l'association, le bureau peut admettre un ou plusieurs vice-présidents et des délégués pour des fonctions spécifiques. Le Bureau administre la vie de l'association, participe à son développement, statue sur les demandes d'adhésion à l'association, valide toutes les dépenses, approuve les comptes-rendus d'activité des bénévoles, procède à la sélection des praticiens de la relation d'aide auxquels auront recours les usagers, et prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement continu et serein de l'association. Ces modalités sont consignées dans le règlement intérieur. Si le Président et le secrétaire Général ne s'accordent pas sur une décision, une assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais pour soumettre cette décision à son vote. En cas de vacance de l'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci par un autre membre de l'association. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le Bureau peut créer et convoquer des commissions temporaires et/ou permanentes pour se faire aider et conseiller dans toute question afférente à la vie de l'association. Il appartient au Bureau de prendre les décisions finales sur les résultats de travail des commissions. Dans le cadre des budgets accordés et du règlement intérieur, le Bureau peut embaucher des salariés pour l'association. Le Bureau peut déléguer cette prérogative au président de l'association. Les membres du bureau s'engagent par écrit à protéger l'anonymat des usagers.

Article 11 : Rémunération

Les membres du Bureau pourront être dédommagés des frais inhérents à leurs fonctions sur justificatifs et selon les modalités du règlement intérieur.

Article 12 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et selon les besoins de l'association pour décider des dates et de l'ordre du jour des assemblées générales. La réunion peut se tenir :

- Par présence physique,
- Par voie électronique.

Et font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres bénévoles de l'association. Elle se réunit chaque année à la fin du mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, ces membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'association peut proposer la mise sur l'ordre du jour d'un ou de plusieurs points supplémentaires qui sera/seront discutés.

La participation à l'AG peut se faire :

- Par présence physique pour les membres du bureau,
- Par procuration (un membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de cinq procurations),
- Par voie électronique pour les autres membres, afin de préserver le principe de confidentialité et d'anonymat constitutif de l'association.

Le président, assisté du Secrétaire Général, préside l'Assemblée et expose le rapport moral, le Secrétaire expose le rapport des activités du Bureau et rend compte de la gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

En cas de besoin, les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, s'il y a lieu, au scrutin secret, des membres du bureau sortant. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes exprimés, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres bénévoles inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur

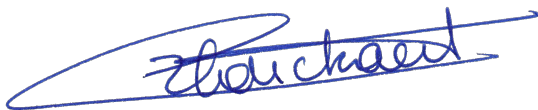
Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Vernon, le 1er mars 2023.

Exemplaire des statuts certifiés conforme par les membres du bureau ci-dessous :



Karine BLANCKAERT
Présidente



Pascal RAYMOND
Secrétaire Général